Journal de la Société de Biologie, 197 (4), 327-328 (2003)

Biologie et justice

par Jean-Louis Nadal

Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris, 4, Boulevard du Palais, 75001 Paris

Reçu le 6 juin 2003

Quels sont les liens entre ces deux savoirs fortement différents par leur nature et dont l'exercice relève d'arts propres soumis à des exigences déontologiques spécifiques ?

Au delà de l'expertise technique en matière civile ou pénale, un lien d'une force particulière a émergé, il y a seulement une vingtaine d'années : celui de l'utilisation de la biologie comme moyen de déterminer les caractéristiques spécifiques rendant possible l'identification d'un être humain.

Cette recherche, qui est un des éléments fondamentaux de la criminalistique, a connu une véritable révolution avec l'introduction d'une technique d'analyse de l'ADN développée au milieu des années 80 par Alec Jeffreys et son équipe. Elle permet, en effet, d'établir le profil génétique de chaque individu et de le caractériser par une combinaison alphanumérique individuelle spécifique.

Ce moyen d'investigation perfectionné au fil des années est devenu incontournable pour les enquêtes criminelles, mais aussi pour les recherches civiles notamment en matière de filiation.

L'utilisation de l'empreinte génétique a été ainsi un élément-clé de nombreuses procédures judiciaires fortement médiatiques : affaires Montand, Dickinson, Guy Georges...

La place nouvelle faite à ce moyen de preuve pose nécessairement de multiples questions liées à :

– la valeur scientifique de cette expertise ;
– aux exigences de sûreté dans sa réalisation ;
– à l'enregistrement de ces données ;
– aux exigences « d'industrialisation » de cette technique pour répondre à des besoins de masse.

Bien sûr, il n'est pas de mon propos de développer ces différents thèmes, mais il me paraît utile, en ouverture à vos travaux, de vous faire part de quelques réflexions propres à les cadrer, voire à les stimuler.

En premier lieu, et c'est là une banalité, il faut rappeler que si la technique d'analyse biologique représente pour la justice une avancée considérable, sa fonction est de compléter et non de remplacer une enquête.

En second lieu, l'expertise ne fournit pas la preuve d'une culpabilité ou d'une non-culpabilité, mais celle d'un élément matériel dont il appartient au juge de déterminer l'importance et la portée.

L'utilisation des empreintes en matière judiciaire s'inscrit dans un cadre législatif spécifique constitué par la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et celle du 17 juin 1998 modifiée relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, qui a créé un fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Il me paraît essentiel de rappeler que, si le consentement à l'analyse n'est pas requis en matière pénale, le consentement de l'intéressé au prélèvement est nécessaire en toute hypothèse. Il ne peut y avoir de prélèvement forcé quitte à sanctionner pénalement le refus du prélèvement (tel est le cas aujourd'hui pour les personnes condamnées).

Je ne développerai pas mon propos sur ces points – les instants m'étant comptés – et j'aborderai directement les questions touchant à la fiabilité de ce système de preuve.

Sur ce point, il est essentiel de rappeler que l'expertise biologique est, principalement en matière pénale, l'aboutissement d'une chaîne qui démarre lors du recueil des traces ou prélèvements. Cela signifie que plusieurs acteurs se trouvent impliqués : les premiers, dans l'ordre chronologique, étant les services de police judiciaire. La protection de la scène du crime et les conditions de mise sous scellés sont donc des éléments-clés de toute la phase ultérieure.

Si un important effort a été consenti en termes de formation des techniciens en identification criminelle tant par la police que par la gendarmerie, il n'existe pas actuellement de définition normative d'exigences de sécurité et de qualité. C'est là une lacune qu'il faudra combler.

S'agissant de la phase analyse, l'encadrement législatif et réglementaire est plus fort. Il repose sur des procédures d'agrément des experts et de contrôle des laboratoires.

L'agrément des experts relève d'une commission nationale de onze membres présidée par un magistrat de la Cour de Cassation. Le contrôle de qualité des laboratoires est, quant à lui, organisé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Si ce dispositif apparaît comme répondant aux exigences de sécurité propres à la matière, il présente l'inconvénient de se greffer sur celui régissant les experts. La condition préalable d'une inscription sur une liste d'experts par l'une des 33 Cours d'Appel altère, à l'évidence, l'homogénéité et la cohérence du dispositif.

Au regard de besoins et de critères, nécessairement nationaux, il n'est pas réellement judicieux de maintenir

un filtre local. Cette question n'est pas sans lien avec le constat d'un évident malthusianisme puisque le nombre d'experts agréés est d'une vingtaine pour la France entière.

S'agissant du fonctionnement des treize laboratoires auxquels sont attachés ces experts, le contrôle de qualité actuel repose sur l'appréciation de la qualité d'analyse de prélèvements biologiques dont l'ADN est à extraire ou de l'ADN humain précédemment extrait. Or, la qualité des expertises ne relève pas exclusivement de l'exercice d'un art expertal individuel, mais de la mise en place, dans chaque laboratoire, d'un dispositif qualité destiné à contrôler l'ensemble des phases d'un traitement effectué par les personnels du laboratoire.

En l'état, si tous les laboratoires sont, bien évidemment, attentifs aux impératifs de qualité, les dispositifs mis en œuvre sont très divers. Au-delà de l'exigence minimale de la désignation d'un responsable qualité, on doit relever qu'un seul laboratoire privé s'est volontairement soumis à la norme internationale de qualité ISO 9002 et que les laboratoires publics ne sont pas soumis à des audits externes.

La soumission de l'ensemble des laboratoires à une procédure de certification de leurs systèmes de qualité constitue un sujet de discussion essentiel. Cette question renvoie bien évidemment à des problèmes de coût et donc de financement par les deniers publics, soit direct pour les laboratoires publics, soit indirect, par le biais des frais de justice, pour les laboratoires privés.

La place prise par l'expertise génétique pose également le problème de l' « industrialisation » de ses modes de réalisation, mais aussi de la transcription et de la communication de ses résultats notamment pour l'alimentation du Fichier National Automatisé des Empreintes génétiques (FNAEG).

En effet, il va falloir, pour répondre aux besoins des juridictions et aux évolutions législatives intervenues ou à intervenir en ce qui concerne le champ du fichier national des empreintes génétiques, procéder à un changement d'échelle considérable dont les décideurs politiques et les autorités administratives et judiciaires n'ont pas encore pris toute la mesure. En 2000, 7 489 missions d'expertises ont été réalisées dont 6 360 pour les identifications pénales et 1 129 pour les identifications civiles. Or, il va falloir multiplier cette activité par cinq, voire dix ou plus dans les prochaines années.

Ce changement d'échelle implique une évolution de l'équipement des laboratoires, une augmentation de leur nombre et de celui des experts mais aussi de mieux analyser le rôle de l'expert dans un processus « industriel » où la qualité dépendra de plus en plus du bon fonctionnement de la chaîne de production et non pas de la seule qualité de l'exercice d'un art individuel.

C'est là, pour moi, un débat tout à fait essentiel qui, je pense, est déjà au cœur de vos préoccupations.

Bien d'autres sujets seront évoqués au cours de vos travaux.

Vous me permettrez de terminer mon propos en évoquant un autre sujet également essentiel : celui de la coopération inter-étatique. Il renvoie à de multiples questions dont plusieurs vous concernent directement : celles de la fixation de standards techniques communs, qu'il s'agisse des systèmes génétiques utilisés, des méthodes statistiques d'évaluation des résultats ou de la présentation des rapports d'expertise, mais aussi celle des standards procéduraux portant sur les modalités d'accréditation des laboratoires et de leurs personnels ainsi que des critères de compétences.

Je ne doute pas que, sur l'ensemble de ces questions et d'autres, vos travaux seront riches et animés.

Séance du 19 février 2003